

ORDONNANCE

du

**département militaire fédéral pour l'exécution
de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le matériel de guerre**

(Du 28 mars 1949)

LE DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL,

vu l'article 25 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1949,
concernant le matériel de guerre,

arrête:

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier

La fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, d'explosifs, d'autre matériel de guerre et de pièces détachées sont soumis à la surveillance du département militaire fédéral conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1949 (appelé dans la suite arrêté) et à la présente ordonnance.

A. Règle

Art. 2

Le matériel de guerre soumis à la surveillance est énuméré à l'article 2 de l'arrêté.

B. Définition
du matériel
de guerre

Pour le surplus, les dispositions ci-après sont destinées à définir plus exactement les objets énumérés dans l'arrêté.

a. Généralités:

Par « partiellement ou complètement usiné » au sens de l'arrêté, on entend les produits dont l'emploi est, pour un spécialiste, reconnaissable à l'état de l'usinage.

Par « partiellement ou complètement achevé » au sens de l'arrêté, on entend les produits dont l'emploi est, pour le spécialiste, reconnaissable à l'état en vue du montage.

b. 1^{re} catégorie, chiffre 1:

Les fusils de chasse s'entendent des fusils à grenaille, ainsi que des carabines de chasse à un ou plusieurs canons, qui sont à un coup. Les armes de sport s'entendent des armes d'un calibre de moins de 6,2 mm et de celles d'un calibre supérieur qui sont à un coup et qui, pour un spécialiste, sont incontestablement reconnaissables comme armes de sport.

Art. 3

C. Demandes
et renseignements

Toutes les demandes ou questions concernant l'arrêté ou la présente ordonnance doivent être adressées au service technique du département militaire fédéral.

Art. 4

D. Forme de
la demande
1. Formules

Les demandes qui doivent être présentées conformément à l'arrêté et à la présente ordonnance le seront sur formules spéciales fournies, au prix de revient, par le service technique militaire. Celui-ci peut également fournir, aux mêmes conditions, les formules du livre prescrit par l'article 14 de la présente ordonnance.

Les demandes doivent être établies de façon complète et véridique.

Art. 5

2. Autres
renseignements
et documents

Pour statuer sur les demandes, les autorités peuvent, au besoin, requérir, outre les indications prescrites, d'autres renseignements et documents.

II. PROCÉDURE POUR LES AUTORISATIONS VISANT LA
FABRICATION, L'ACQUISITION, LE COMMERCE
ET LA DISTRIBUTION DE MATÉRIEL DE GUERRE

Art. 6

A. Autorisation
initiale
1. Annexes
à la demande

Doivent être joints à la demande d'autorisation initiale:

1. Un extrait du registre du commerce;
2. La liste du matériel de guerre entrant en considération.

Art. 7

Le département militaire fédéral délivre une autorisation écrite à tout requérant dont la demande a été prise en considération.

2. Autorisation écrite

A partir de ce moment, le bénéficiaire est autorisé à entreprendre, avec le matériel de guerre mentionné dans l'autorisation, dans les limites de l'arrêté et de ses dispositions d'exécution, les opérations commerciales découlant de cette autorisation; l'autorisation de fabriquer du matériel de guerre implique celle de vendre à des tiers le matériel fabriqué, à condition que soient observées les dispositions de l'arrêté et de la présente ordonnance.

Art. 8

L'autorisation de fabriquer est accordée par le service technique militaire.

B. Autorisation de fabriquer

Art. 9

Pour les commandes de l'étranger, l'autorité peut, suivant l'état de l'approvisionnement du pays, exiger que les matières premières, les produits semi-manufacturés, ainsi que les fournitures d'atelier, proviennent de l'étranger.

1. Compétence

2. Commandes de l'étranger

Art. 10

Le service technique militaire délivre une autorisation écrite à tout requérant dont la demande a été prise en considération.

3. Autorisation écrite

Toute autorisation de fabriquer est liée aux conditions suivantes:

- a. La fabrication des objets d'équipement ou parties de ceux-ci nécessaires à l'armée ne doit en principe subir aucun préjudice;
- b. La main-d'œuvre doit être affectée en premier lieu aux commandes passées pour les besoins de l'armée;
- c. Les installations de fabrication serviront en premier lieu aux besoins de l'armée.

D'autres conditions encore peuvent être mises à l'autorisation.

III. PROCÉDURE POUR LES PERMIS D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT DE MATÉRIEL DE GUERRE

Art. 11

Les permis d'importation, d'exportation et de transit sont accordés par le service technique militaire.

1. Généralités

Art. 12

Pour les armes, les munitions ou les explosifs, prévus par l'article 15 de l'arrêté, le service technique militaire délivre un permis d'exportation.

2. Armes, munitions et explosifs

tation ou de transit écrit à tout requérant dont la demande a été prise en considération.

IV. SURVEILLANCE

Art. 13

1. Règle Le service technique militaire exerce la surveillance sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre.

Art. 14

2. Contrôles La fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation et l'exportation de matériel de guerre sera l'objet d'un livre, qui sera établi pour chaque article séparément et mentionnera son entrée, sa sortie et le nombre de pièces.

Doivent pouvoir être produites comme pièces justificatives du livre:

- a. Les factures des fournisseurs;
- b. Les doubles des factures aux preneurs ou les bons de livraison qu'ils ont signés.

Les factures et les bons de livraison mentionneront le genre et la quantité du matériel de guerre reçu ou livré, le nom et l'adresse du fournisseur ou du preneur, ainsi que la date de l'opération. Lorsque le preneur n'est pas connu de l'aliénateur, celui-ci doit, avant la remise du matériel de guerre, s'assurer, sur la base d'une pièce d'identité munie d'une photographie, de l'état civil et de l'adresse du preneur.

Le service technique militaire peut édicter d'autres prescriptions pour la surveillance.

V. ÉMOLUMENTS

Art. 15

Les émoluments prévus à l'article 23 de l'arrêté sont fixés chaque fois par le service technique militaire.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16

La présente ordonnance a effet au 1^{er} avril 1949.

Elle abroge dès cette date toutes les dispositions contraires du département militaire fédéral, notamment:

L'ordonnance du 8 juillet 1938 pour l'exécution du règlement sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation et l'exportation de matériel de guerre; ¹⁾

¹⁾ RO 54, 327.

L'ordonnance du 8 mars 1940 concernant l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 février 1940 sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation et l'exportation de matériel de guerre; ¹⁾

L'ordonnance du 14 avril 1943 concernant la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation et l'exportation de matériel de guerre ²⁾.

Berne, le 28 mars 1949.

7355

Département militaire fédéral:

KOBELT

¹⁾ RO 56, 290.

²⁾ RO 59, 307.
